

Gouvernement du Québec

## Décret 12-2021, 13 janvier 2021

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au fonds Angés Québec Capital II s.e.c. et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le point sur la situation économique et financière du Québec – Automne 2020 prévoit une enveloppe de 300 000 000 \$ pour la mise en place de nouveaux fonds d'investissement;

ATTENDU QUE le fonds Angés Québec Capital II s.e.c. vise à fournir un outil de financement visant à répondre aux besoins financiers des jeunes entreprises innovantes de toutes les régions du Québec tout en les faisant bénéficier de l'expérience, des réseaux et de l'engagement d'anges investisseurs;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme d'une société en commandite nommée Angés Québec Capital II s.e.c., créée en vertu du Code civil, et qu'il sera doté d'une capitalisation maximale de 85 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds sera capitalisé par le gouvernement par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 50 000 000 \$, selon un principe d'appariement de deux dollars du gouvernement pour chaque dollar provenant d'autres commanditaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution de ces mandats, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 50 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire du fonds Angés Québec Capital II s.e.c., et qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds, une somme maximale de 50 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire du fonds Angés Québec Capital II s.e.c., et qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds, une somme maximale de 50 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire de ce fonds, à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable, pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 50 000 000 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation du fonds Anges Québec Capital II s.e.c.;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec de financer la capitalisation du fonds Ange Québec Capital II s.e.c. soient remboursées au gouvernement au plus tard treize ans après la date de la première clôture de ce fonds et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73910

Gouvernement du Québec

### **Décret 13-2021, 13 janvier 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 7 320 600 \$ à Alloprof, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour permettre la mise sur pied de nouveaux services de soutien et d'accompagnement pour les élèves qui rencontrent des difficultés d'apprentissage et présentent des risques d'échecs scolaires

ATTENDU QUE Alloprof est une personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de fournir gratuitement un service d'aide aux devoirs à tous les élèves du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 7 320 600 \$ à Alloprof, au cours de l'exercice financier

2020-2021, pour permettre la mise sur pied de nouveaux services de soutien et d'accompagnement pour les élèves qui rencontrent des difficultés d'apprentissage et présentent des risques d'échecs scolaires, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 7 320 600 \$ à Alloprof, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour permettre la mise sur pied de nouveaux services de soutien et d'accompagnement pour les élèves qui rencontrent des difficultés d'apprentissage et présentent des risques d'échecs scolaires, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73911

Gouvernement du Québec

### **Décret 14-2021, 13 janvier 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 596 500 \$ à Tel-jeunes, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour permettre la mise sur pied de nouveaux services de soutien et d'accompagnement pour les jeunes qui rencontrent des difficultés d'apprentissage ou psychosociales et présentent des risques d'échecs scolaires

ATTENDU QUE Tel-jeunes est une personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'offrir aux jeunes un service professionnel d'aide et de soutien ponctuel 24 heures par jour, 7 jours par semaine, partout au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;